

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1635-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Transports soient désignés ministre et ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre des Transports et de la Mobilité durable les responsabilités suivantes :

1° assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2° coordonner les actions gouvernementales relatives au Projet Saint-Laurent;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1351-2018 du 14 novembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78450

Gouvernement du Québec

Décret 1636-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2° l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

3° l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

4° l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

5° l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);

6° les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard de la promotion et de l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, prévues par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment par les lois suivantes :

1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, celles du ministre du Travail et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les responsabilités suivantes :

1° assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;

2° le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;

3° au sein du ministère des Finances, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 821-2019 du 14 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78451

Gouvernement du Québec

Décret 1637-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise les responsabilités suivantes :

1^o assurer la prise en compte des préoccupations des Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise;

3^o au sein du ministère des Finances, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78452

Gouvernement du Québec

Décret 1638-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 197 du Code des professions (chapitre C-26), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit chargée de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Enseignement supérieur afférents à cette responsabilité;

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

3^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes suivants :

— les secteurs public et parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

— les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

— les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);